



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-07/6**

signé par

**Frédéric ROSE, Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim**

**le 16 juillet 2015**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté type définissant les modalités d'attribution  
des prélèvements des irrigants de la nappe de Beauce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

## ARRÊTÉ TYPE DEFINISSANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRELEVEMENTS DES IRRIGANTS DE LA NAPPE DE BEAUCE

**Le Préfet d'Eure et Loir ,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015, définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la recharge hivernale 2014/2015 satisfaisante ;

Considérant que dans ces conditions, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau du complexe aquifère de Beauce et de ses rivières exutoires, il y a lieu pour chaque ouvrage prélevant dans cette nappe pour l'irrigation et étant autorisé ou déclaré, de fixer des prescriptions particulières complémentaires de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

**Arrête :**

**-ARTICLE 1** – Il est fixé pour chaque irrigant qui exploite un ou plusieurs forages dans le complexe aquifère de Beauce pour l'irrigation de ses cultures, un volume maximal prélevable annuellement, en moyenne et en situation de nappe haute, appelé **volume de référence individuel (VRI)**. Il est rappelé que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent sur l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation. Suite aux modifications de ces SDAGE, ce volume est ajusté par un coefficient de 0,80 depuis l'année 2010 (arrêtés régionaux n° 10.085 et 2010-381-1), coefficient appliqué au volume de référence individuel.

**-ARTICLE 2** – Le volume de référence individuel défini à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'un coefficient d'attribution de **1,00** pour la Beauce centrale, en application de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 11 juin 2013. Le volume de référence réduit (**VRR**) est le produit de ce volume de référence individuel par le coefficient d'attribution annuel de 1,00 ( $VRI \times 1,00 = VRR$ ). A ce volume de référence réduit, est retiré le dépassement du volume de référence annuel 2014, quand il existe. Le résultat donne le volume-plafond annuel de l'année 2015. Les calculs pour chaque exploitant et par unité de prélèvement sont définis en annexe 1 « NOTIFICATION ». Cette réduction ne donne pas droit à une indemnisation.

**-ARTICLE 3** – Le volume de plafond annuel est strictement respecté sans tolérance de dépassement.

#### **-- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES--**

**-ARTICLE 4** - Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément à la réglementation existante notamment :

- Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique plombé agréé par l'administration,
- L'ouvrage est protégé de toute source de pollution,

**-ARTICLE 5** - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**-ARTICLE 6** - Le déclarant est tenu de noter sur un registre spécial fourni en annexe 2, ouvert à cet effet, mois par mois, les consommations pour chacun des ouvrages. Ces informations sont tenues à la disposition des agents de l'administration et envoyées avant le **15 novembre de l'année** sur demande expresse de Monsieur le Préfet.

#### **-- CLAUSE DE PRECARITE --**

**-ARTICLE 7** – Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les mesures de restriction sont définies par l'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures de restriction pour la nappe de BEAUCE.

**Le déclenchement de ces mesures est constaté par arrêté préfectoral qui sera notifié et affiché en mairie.**

**Ces données sont également consultables sur le site internet de la Préfecture :**

**<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-actualite-secheresse>\Arretes-Prefectoraux**

#### **- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -**

**-ARTICLE 8** - La présente autorisation est accordée pour l'année 2015 à compter de la date de notification au bénéficiaire.

**-ARTICLE 9** - En cas d'incidents ou de pollutions accidentelles, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet, Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

**-ARTICLE 10** - Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.**

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

**-ARTICLE 11** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, notamment des dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

**-ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**-ARTICLE 13** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

**-ARTICLE 14 - Voies et délais de recours**

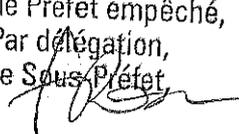
Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif compétent:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**-ARTICLE 15** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Madame et Messieurs les Sous Préfets, Monsieur le Maire de la commune concernée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à CHARTRES, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par déléguation,  
Le Sous-Préfet,  
  
Frédéric ROSE

# NOTIFICATION OFFICIELLE

CHARTRES, Le juillet 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE-ET-LOIR -

## ANNEXE - 1 - de l'Arrêté n° 2015.....- 00.... fiche définissant le VOLUME PRELEVABLE 2015

### COORDONNEES DU DEMANDEUR

---

Numéro irrigant

Representant:

Adresse:

Commune:

VOLUME DE REFERENCE INDIVIDUEL ( $V_r$ ) m3

VOLUME DE REFERENCE INDIVIDUEL AJUSTE ( $V_{raj}$ ) : m3  
(Le calcul du volume de référence est explicité page suivante)

COEFFICIENT D'ATTRIBUTION ANNUEL ( $C_a$ ) :

VOLUME REFERENCE REDUIT 2015 ( $V_{rr}$ ) : m3

Volume référence réduit ( $V_{rr}$  n-1) 2014 : m3

Volume consommé en 2014 (VP) : m3

Volume de référence annuel (VPA N-1) 2014 : m3

RETRAIT CORRESPONDANT  
AU DEPASSEMENT 2014 m3

VOLUME DE PLAFOND ANNUEL 2015  m3  
(VPA 2015) :

**DÉCLARATION DES CONSOMMATION D'EAU ANNÉE 2014**

**I. CONSOMMATION Forage 1**

Commune et Nom du Forage : ..... / .....

N° Loi sur l'eau : ..... / ..... N° Agence eau : .....

indice BSS

entre les deux derniers relevés d'index		Observations (pannes compteur...)
Index du Compteur (m³)	Volume Consommé (m³)	
1er janvier 2014		
1er avril		
1er mai		
1er juin		
1er juillet		
1er août		
1er septembre		
1er octobre		
1er novembre		
31 décembre 2014		
<b>TOTAL ANNUEL DE LA CONSOMMATION</b>		

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE 1**

Cultures de plein champ		surface (en hectares et en ares)
Maïs		
Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
Colza		
Tournesol		
Pois protéagineux		
Betteraves sucrières		
Pommes de terre		
Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
Légumes (petits pois, haricots, etc.)		
Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
Arboriculture		
Cultures maraîchères		
Cultures horticoles		
Cultures sous serres		
Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin, ...)		

A retourner à la DDT d'EURE-ET-LOIR au plus tard le 17 novembre 2014  
CS-40 517 - 17 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 28008 - CHARTRES CEDEX

**Nom du pétitionnaire**

**I. CONSOMMATION Forage 2**

Commune et Nom du Forage : ..... / .....

N° Loi sur l'eau : ..... / ..... N° Agence eau : .....

indice BSS

entre les deux derniers relevés d'index		Observations (pannes compteur...)
Index du Compteur (m³)	Volume Consommé (m³)	
1er janvier 2014		
1er avril		
1er mai		
1er juin		
1er juillet		
1er août		
1er septembre		
1er octobre		
1er novembre		
31 décembre 2014		
<b>TOTAL ANNUEL DE LA CONSOMMATION</b>		

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE 2**

Cultures de plein champ		surface (en hectares et en ares)
Maïs		
Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
Colza		
Tournesol		
Pois protéagineux		
Betteraves sucrières		
Pommes de terre		
Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
Légumes (petits pois, haricots, etc.)		
Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
Arboriculture		
Cultures maraîchères		
Cultures horticoles		
Cultures sous serres		
Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin, ...)		

**Identifiant : (N° nappe de Beauce ou N° Pacage)**

**I. CONSOMMATION Forage 3**

Commune et Nom du Forage : ..... / .....

N° Loi sur l'eau : ..... / ..... N° Agence eau : .....

indice BSS

entre les deux derniers relevés d'index		Observations (pannes compteur...)
Index du Compteur (m³)	Volume Consommé (m³)	
1er janvier 2014		
1er avril		
1er mai		
1er juin		
1er juillet		
1er août		
1er septembre		
1er octobre		
1er novembre		
31 décembre 2014		
<b>TOTAL ANNUEL DE LA CONSOMMATION</b>		

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE 3**

Cultures de plein champ		surface (en hectares et en ares)
Maïs		
Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
Colza		
Tournesol		
Pois protéagineux		
Betteraves sucrières		
Pommes de terre		
Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
Légumes (petits pois, haricots, etc.)		
Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
Arboriculture		
Cultures maraîchères		
Cultures horticoles		
Cultures sous serres		
Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin, ...)		

date et signature du déclarant :